

## Arrêt

n° 61 514 du 16 mai 2011  
dans l'affaire X/V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion protestante et d'origine ethnique hutu. Vous naîsez à Butare le 5 octobre 1980. Vous arrivez dans le Royaume le 23 juillet 2009 et demandez l'asile le 23 juillet 2009. Votre dernière adresse au Rwanda se situe dans le district de X (Butare). Vous fréquentez l'école primaire et secondaire puis vous suivez des formations variées. Vous êtes célibataire mais vous avez un enfant, [M. J.-B.], qui est né en Guinée le 15 août 2007. Celui-ci vit aujourd'hui au Sénégal, à Dakar, avec un de vos amis, un certain [W.]. Quant à la mère de votre enfant, celle-ci est décédée le 26 février 2009 en Guinée.*

Votre père, [K. F.], membre du MDR comme votre mère, est emprisonné à la prison centrale de Butare. Votre mère, [M. M.-A.], est emprisonnée à la prison de Ruhengeri dans la commune de Kigombe. tous deux sont accusés d'avoir tué des voisins durant la période du génocide. Hormis votre petit frère, [N. J.-C.], vos frères et soeurs disparaissent durant la guerre, en 1994.

*Vous quittez le sol rwandais le dimanche 20 juillet 1994, durant la guerre, et vous n'y posez plus jamais le pied depuis lors. De juillet 1994 à février 1997, vous vivez au Congo. Vous quittez Bukavu et fuyez vers Kisangani en même temps que les autres réfugiés suite à une attaque du FPR. Vous parvenez à monter à bord d'un avion qui vous permet de rejoindre le Kenya. Vous vivez au Kenya durant deux ans, de février 1997 jusqu'à la fin de l'année 1998. De 1999 jusqu'à la fin de l'année 2000, vous vivez en Côte d'Ivoire. Enfin, vous vivez en Guinée depuis 2001 jusqu'à votre départ pour la Belgique.*

*Les dernières nouvelles que vous avez du Rwanda vous sont rapportées par votre petit frère, [N. J.-C.]. Celui-ci vous envoie une lettre en date du 20 novembre 2009 et vous téléphone à une reprise par la suite. Vous parlez une autre fois avec votre tante paternelle en janvier 2010. Ces nouvelles concernent la situation de votre mère au Rwanda et des enfants de votre tante.*

### **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos. En effet, vous ne convainquez nullement le CGRA que les raisons qui vous poussent à demander l'asile en Belgique relèvent de la Convention de Genève de 1951 ou du statut de protection subsidiaire porté par l'article 48/4, §1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

**Premièrement, le CGRA constate que vos craintes de persécutions en cas de retour au Rwanda ne sont nullement fondées.**

Tout d'abord, votre crainte n'est absolument pas présente ou actuelle. De fait, vous avez quitté le Rwanda en 1994, alors que le pays était en guerre et vous n'y avez jamais plus remis les pieds alors que la situation politique au Rwanda a radicalement changé depuis lors. Le CGRA note ainsi que tous les problèmes et craintes auxquels vous vous référez datent de 1993 ou de 1994. Vous confirmez d'ailleurs à plusieurs reprises que vos craintes de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine ne sont plus du tout d'actualité (rapport d'audition du 28/01/2010, p. 3, 14, 17 – rapport d'audition du 02/03/2010, p. 4, 5). De plus, vous reconnaissiez vous-même que la situation actuelle prévalant au Rwanda est différente de celle de 1994 (rapport d'audition du 02/03/2010, p. 6). Par ailleurs, le CGRA note que, même si vous déclarez y avoir pensé, vous n'avez jamais rien tenté afin de retourner au Rwanda depuis 1994 (rapport d'audition du 02/03/2010, p. 8).

Le CGRA note également que vous n'avez jamais fait l'objet de menaces personnelles ; ce tant aux jours d'aujourd'hui que par le passé, soit en 1994. En effet, par le passé, votre situation ne se différencierait pas des milliers de personnes qui ont fui le Rwanda en 1994 en raison des violences aveugles y ayant cours. Vous confirmez d'ailleurs cet élément au cours de votre audition (rapport d'audition du 02/03/2010, p. 5, 6).

La subjectivité de vos craintes se marque encore dans vos propos lorsque vous déclarez que même en Belgique vous n'êtes pas tranquille (rapport d'audition du 02/03/2010, p. 8), sans pour autant apporter d'arguments à ce sujet qui permettraient de comprendre cela. En conséquence, vos peurs n'ont rien à voir avec un éventuel retour au Rwanda.

**Deuxièmement, le CGRA relève que le fait que vos parents soient actuellement emprisonnés ne suffit pas à justifier une crainte personnelle en cas de retour au Rwanda.**

A cet égard, notons que vous ne pouvez donner beaucoup d'informations au sujet de la procédure de vos parents. Ainsi, vous ignorez la raison pour laquelle votre mère a été condamnée à cinq ans

de réclusion, si vos parents ont fait appel et les circonstances de leur arrestation (rapport d'audition du 28/01/2010, p.15 à 17). De même, relevons encore que vous prouvez l'acquittement de votre mère et le fait que votre père a été condamné à des travaux d'intérêt général mais pas leur condamnation à 19 et 5 ans d'emprisonnement, dont vous ne savez d'ailleurs pas grand chose (rapport d'audition du 28/01/2010, p.15 et 16).

De plus, rien n'indique dans vos propos que vous auriez de sérieux risques d'être emprisonné en cas de retour en votre pays d'origine en raison de leur détention. Le fait que votre petit frère, [N. J.-C.], vive toujours au Rwanda sans être inquiété par les autorités ou la population est justement un indice du fait qu'à son instar vous n'auriez rien à craindre en cas de retour au Rwanda, à majeure raison si votre petit frère est connu des autorités rwandaises et qu'il rend régulièrement visite à vos parents en prison (rapport d'audition du 28/01/2010, p. 12).

Vous confirmez par ailleurs que vous n'avez rien à vous reprocher et que personne ne vous connaît au Rwanda (rapport d'audition du 28/01/2010, p. 18), ce qui renforce le CGRA dans sa conviction que vous n'avez rien à craindre en cas de retour au Rwanda. Telle conviction est encore renforcée par le fait que vous déclarez ne pas être recherché au Rwanda et que vous ne voyez pas pourquoi on vous rechercherait (rapport d'audition du 28/01/2010, p. 19). Le fait que vous n'ayez pas le coeur de retourner au Rwanda (rapport d'audition du 28/01/2010, p. 18, 19 – rapport d'audition du 02/03/2010, p. 6) n'affecte en rien ce constat.

De plus, aucune des nouvelles que vous avez reçues du Rwanda ne fait état de menaces qui vous seraient personnelles.

**Troisièmement, le fait que vous soyez Hutu ne peut suffire à estimer que vous auriez à souffrir de potentielles persécutions en cas de retour au Rwanda.**

En effet, tant la Commission permanente de Recours des Réfugiés que le Conseil du Contentieux des Etrangers considèrent que la simple évocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple évocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur d'asile de prouver *in concreto* que celui-ci a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons invoquées plus haut.

**Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit quant aux persécutions que vous dites craindre en cas de retour en votre pays d'origine.**

Même si la copie du document délivré conformément à l'article 27 de la Convention de Genève de 1951 conférant à son titulaire la qualité de réfugié en Guinée pourrait constituer un début de preuve de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, tel document ne peut nullement attester des persécutions auxquelles vous dites pouvoir avoir à faire face en cas de retour au Rwanda et n'offre donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment. En outre, le CGRA n'est nullement lié par cette décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, celle-ci ayant pu vous être accordée pour des raisons toutes autres que celles que vous invoquez aujourd'hui.

Votre attestation d'immatriculation belge également n'a rien à voir avec les persécutions auxquelles vous dites pouvoir avoir à faire face en cas de retour au Rwanda. Telle attestation n'offre donc pas non plus de raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

Les documents rédigés en kinyarwanda concernant des convocations devant des juridictions gacaca ainsi que des condamnations devant ces mêmes juridictions prouvent la condamnation de votre père à six mois de travaux d'intérêt général et sa libération en 2007, éléments que le CGRA ne remet pas en cause, mais pas les nouvelles condamnations de vos parents.

La lettre que vous aurait écrite votre petit frère [N. J.-C.] ne fait en aucun cas état de persécutions dont vous pourriez avoir à souffrir en cas de retour au Rwanda. De plus, la force probante de

*pareille lettre est très relative, le CGRA ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son signataire présumé.*

*Pour ce qui est du document provenant du centre d'accueil « Le Merisier » de la Croix-Rouge sis à Fraipont et rédigé par le collaborateur social [F. S.], celui-ci n'a rien à voir avec la situation qui serait la vôtre en cas de retour au Rwanda et ne peut donc aucunement prouver les persécutions auxquelles vous dites pouvoir avoir à faire face.*

*Quant aux documents Internet que vous déposez, ceux-ci ne concernent que la situation politique en Guinée et n'ont donc rien à voir avec votre pays d'origine, à savoir, le Rwanda. Partant, ils ne peuvent nullement appuyer vos dires selon lesquels vous craindriez pour votre intégrité en cas de retour en votre patrie d'origine.*

*Le CGRA relève encore que vous ne déposez aucun document permettant de prouver les faits de persécution auxquels vous pourriez avoir à faire face en cas de retour au Rwanda.*

*Concernant l'absence de preuves permettant de soutenir votre récit d'asile, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des Etrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).*

***En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général. Elle cite des extraits du rapport d'Amnesty International de 2004 concernant les réfugiés rwandais, des extraits d'autres documents internationaux et de F. R concernant la situation pénitentiaire et politique au Rwanda, ainsi que des passages du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait valoir que le 15 novembre 2001, le requérant a été reconnu réfugié en Guinée où il est entré en conflit avec un militaire qui voulait lui prendre sa propriété ; la partie requérante indique avoir demandé « le transfert en Belgique du statut de réfugié acquis en Guinée » lors de l'audition du 2 mars 2010 devant le Commissariat général (page 14 de ladite audition).

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

### 3. L'examen du recours

3.1 La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de l'actualité de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteinte grave dans son chef.

3.2 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant en Guinée, que ladite partie défenderesse ne conteste pourtant pas. Le requérant produit à cet égard au dossier administratif un document délivré le 15 novembre 2001, attestant la reconnaissance du statut de réfugié du requérant par les autorités guinéennes, accompagné d'un document délivré le 19 septembre 1998, conformément à l'article 27 de la Convention de Genève de 1951 conférant à son titulaire la qualité de réfugié en République de Guinée ; ces documents figurent en copie au dossier administratif, mais les originaux ont été montrés à la partie défenderesse, comme l'indique l'inventaire repris sur la farde intitulée « Documents présentés par le demandeur d'asile - inventaire » - cfr la pièce 1/18 du dossier administratif. La partie défenderesse ne conteste pas cette reconnaissance mais estime qu'elle « n'est nullement lié[e] par cette décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, celle-ci ayant pu [...] être accordée pour des raisons toutes autres que celles que [le requérant] invoque [...] aujourd'hui ».

3.3 Le Conseil rappelle que la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre État a une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre État, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « *aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques* ».

3.4 Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre État a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examinée par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par une autre État. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

3.6 Le Conseil relève qu'en l'espèce, la crainte alléguée à l'égard de la Guinée n'a fait l'objet que d'une instruction extrêmement sommaire devant le Commissariat général (mentions en pages annexées à l'audition du 28 janvier 2010, sans question approfondie lors de l'audition ultérieure du 2 mars 2010) et n'est pas abordée en tant que telle dans la décision attaquée, alors que la partie défenderesse aurait dû procéder à cet examen.

3.7 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- analyse de la crainte et du risque réel allégués en Guinée et si nécessaire le cas échéant, recueil d'informations au sujet de l'obtention de la qualité de réfugié par le requérant dans cet État ;
- Examen des documents déposés à cet égard ;
- Au vu des éléments recueillis, réexamen de la situation spécifique du requérant ; une nouvelle audition de ce dernier peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

3.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision (CG0914907) rendue le 4 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS

